

Les buts et apports du Fonds d'indemnisation des  
victimes de l'amiante (FIVA)  
Réflexions pour l'indemnisation des effets des  
cancérogènes

Pr Alain Bergeret  
Hospices civils de Lyon et  
Université Claude Bernard Lyon 1  
UMR 9002 UCBL-INRETS-InVS

# Le FIVA

- But : indemnisation des personnes ayant subi un préjudice résultant directement de l'exposition à l'amiante sur le territoire de la République française
  - Avec une réparation intégrale
  - Avec une réparation homogène
  - Selon un mécanisme simple, rapide, équitable et efficace

# Le FIVA

- Pas une substitution à l'indemnisation au titre de MP
- Complément de l'indemnisation

Un des buts du FIVA : équité des indemnisations  
quelques exemples d'indemnisation par les TASS et CA

- Plaques pleurales, IPP 5 à 10 % : extrêmes de 1065 à 66 000 € (en moyenne un peu plus de 10 000 €, sauf Paris 48 000 €)
- CBP amiante, IPP 90 à 100 % :
  - CA Paris : 210 000 € (asbestose idem)
  - CA Bourges, Rennes, Amiens, Caen, Besançon, Dijon : entre 30 000 et 62 000 €
- Mésothéliome, IPP de 100 % :
  - TASS Lyon : 9 000 €
  - TASS Lille : 360 000 €

# Le FIVA

- **Moyen : un nouveau fonds d'indemnisation**
  - Établissement public
  - Créé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour l'an 2001
  - Abondé par
    - la branche AT-MP de la CNAM
    - le budget de l'Etat (13,32 % des dépenses depuis 2002 pour l'Etat employeur)
    - les ressources provenant de ses actions récursives

# Maladies liées à l'amiante

- D'origine professionnelle
  - Salarié
  - Non salarié
- D'origine environnementale
- D'origine « domestique »

# Lien amiante – maladie considéré comme acquis

- Si maladie professionnelle reconnue par un organisme de sécurité sociale (tous régimes)
- Si mésothéliome malin de la plèvre, du péritoine, du péricarde ou autre tumeur pleurale primitive (selon l'arrêté du 5/05/2002)
- Si plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou non, confirmées par TDM (selon l'arrêté du 5/05/2002)

Lien amiante-maladie devant être établi  
= tous les autres cas  
hors mésothéliomes, tumeurs pleurales et plaques

- Maladies refusées comme maladie professionnelle
- Exposition non professionnelle
- Exposition professionnelle pour des personnes non couvertes pour le risque MP (artisans)

Lien amiante-maladie devant être établi  
= tous les autres cas,  
hors mésothéliomes, tumeurs pleurales et plaques

- Établissement du lien entre amiante et maladie par la *Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante*
- Un président, deux ingénieurs, deux médecins
- Fonctionnant suivant les orientations du Conseil d'administration

- procédure simple pour le patient
- 0 800 500 200
- Formulaire
- Certificat médical
- Le FIVA dispose de larges pouvoirs d'investigation

- Le barème d'indemnisation utilisé est spécifique au FIVA
  - Différent du barème indicatif des MP
  - Différent du barème des pensions civiles et militaires
  - Différent des barèmes de droit commun

- Réparation intégrale
  - Préjudices financiers
    - Revenus qui auraient été perçus
    - Frais engagés pour soins
  - Préjudices personnels
    - Souffrances endurées
    - Préjudices esthétiques, d'agrément...
  - Incapacité permanente partielle
- Déduction des réparations antérieurement perçues (MP en particulier)
- Barème sur [fiva.fr](http://fiva.fr)

# Plaques pleurales

- incapacité minimale de 5 %
- 5871 € pour l'incapacité permanente partielle
- 17 800 € pour les préjudices extra-patrimoniaux

# Quelques chiffres

- 21 000 demandes depuis juillet 2002
- 15 000 offres d'indemnisation
- 700 nouveaux dossiers par mois
- 95 % des demandes pour exposition professionnelle
- 40 % des demandes pour plaques pleurales
- 12 % des demandes pour asbestose
- 12 % des demandes pour cancer broncho-pulmonaire
- 12 % des demandes pour mésothéliome

# Quelques chiffres - suite

- 650 millions € déboursés
- 1 milliard € à la fin de 2005
- Budget 2004 : 470 millions €
- Le FIVA représente 85 % de l'indemnisation amiante (+ 15 % TASS)
- 95 % des décisions du FIVA ne sont pas contestées

Quelques remarques

Malgré l'existence du FIVA on observe la poursuite de la croissance du nombre de jugements des tribunaux au sujet de l'amiante :

- Environ 300 en 2002
- Environ 900 en 2003
- 1217 recensés en 2004

Inégalité de traitement entre les victimes des maladies professionnelles liées à l'amiante et celles liées à un autre risque (cancers broncho-pulmonaires par exemple)

Mais aussi : inégalité de traitement entre les victimes d'AT-MP et d'autres victimes (sang, circulation, accidents médicaux)

- Premier pas vers la réparation intégrale des AT et MP ?
- Mécanisme peu coûteux pour les entreprises (Cour des comptes, 14 février 2005)

- Les carences de la politique de santé publique
  - « culture » de santé publique faible en France
  - absence de structures de conseil et d'expertise pour éclairer l'action de l'Etatont-elles amené à ce que le coût définitif porte essentiellement sur la réparation (et l'enlèvement de l'amiante) ?

## Leçons tirées : nombreux plans et organismes, restructurations

- PNSE
- PST
- AFSSA
- AFSSAPS
- AFSSE
- InVS
- IRSN
- DGSNR
- INRS
- INERIS
- ...